



Charte relative à la lutte contre les violences et le harcèlement sexuels et sexistes dans les Terres australes et antarctiques françaises

PREAMBULE

La vie sur les districts, caractérisée par un isolement géographique, une vie en collectivité et une frontière ténue entre vie professionnelle et vie personnelle, exige de la part de tous un effort pour maintenir un équilibre au sein du groupe. Elle impose de fixer des barrières à ne pas franchir que chacun doit comprendre et accepter, notamment en termes de respect de l'autre et de son intimité.

Le non-respect de ces règles de bon sens, de politesse et d'attention à l'autre peut conduire à des situations qualifiables de harcèlement ou d'agression sexuel(le) et sexiste.

Pour prévenir, faire cesser et sanctionner ces agissements inacceptables, l'administration des Terres australes et antarctiques françaises a mis en place série d'actions, en lien avec l'Institut polaire français et le ministère des armées :

- **En matière de prévention :** entretiens d'aptitude psychologique avant le départ et formations dédiées ;
- **En matière d'information :** signature d'une charte dédiée avant le départ en mission, mise en place d'une campagne d'affichage et mise à disposition d'une documentation dédiée (sur le site Intranet et dans les guides des nouveaux arrivants notamment) ;
- **En matière de signalement :** diffusion large des contacts utiles ;
- **En matière d'accompagnement des victimes :** mise en place d'un soutien sur les plans médical, psychologique et administratif.

La présente charte vise à rappeler à chacun les définitions et sanctions applicables en matière de harcèlement et de violences sexuels et sexistes, les moyens mis à disposition pour signaler de tels agissements et les suites données sur le plan administratif et judiciaire.

Chaque personne séjournant ou transitant dans un district des Terres australes et antarctiques françaises est tenu de respecter cette charte lors de son séjour à terre comme en mer.

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET SANCTIONS

Les agissements sexistes se définissent comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter une atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Les comportements ou propos sexistes peuvent se cacher derrière des réalités apparemment banales. Ils sont passibles de sanctions disciplinaires.

Le harcèlement (art. L.222-33-2-2 du code pénal) se définit comme un comportement ou des propos répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le harcèlement sexuel (art. L.222-33 et 1153-1 du code pénal) se définit comme tout comportement (propos, gestes, écrits...) à connotation sexuelle imposé à une personne de manière répétée (au moins deux fois pour la victime), qui soit porte atteinte à la dignité de l'individu en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même

non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

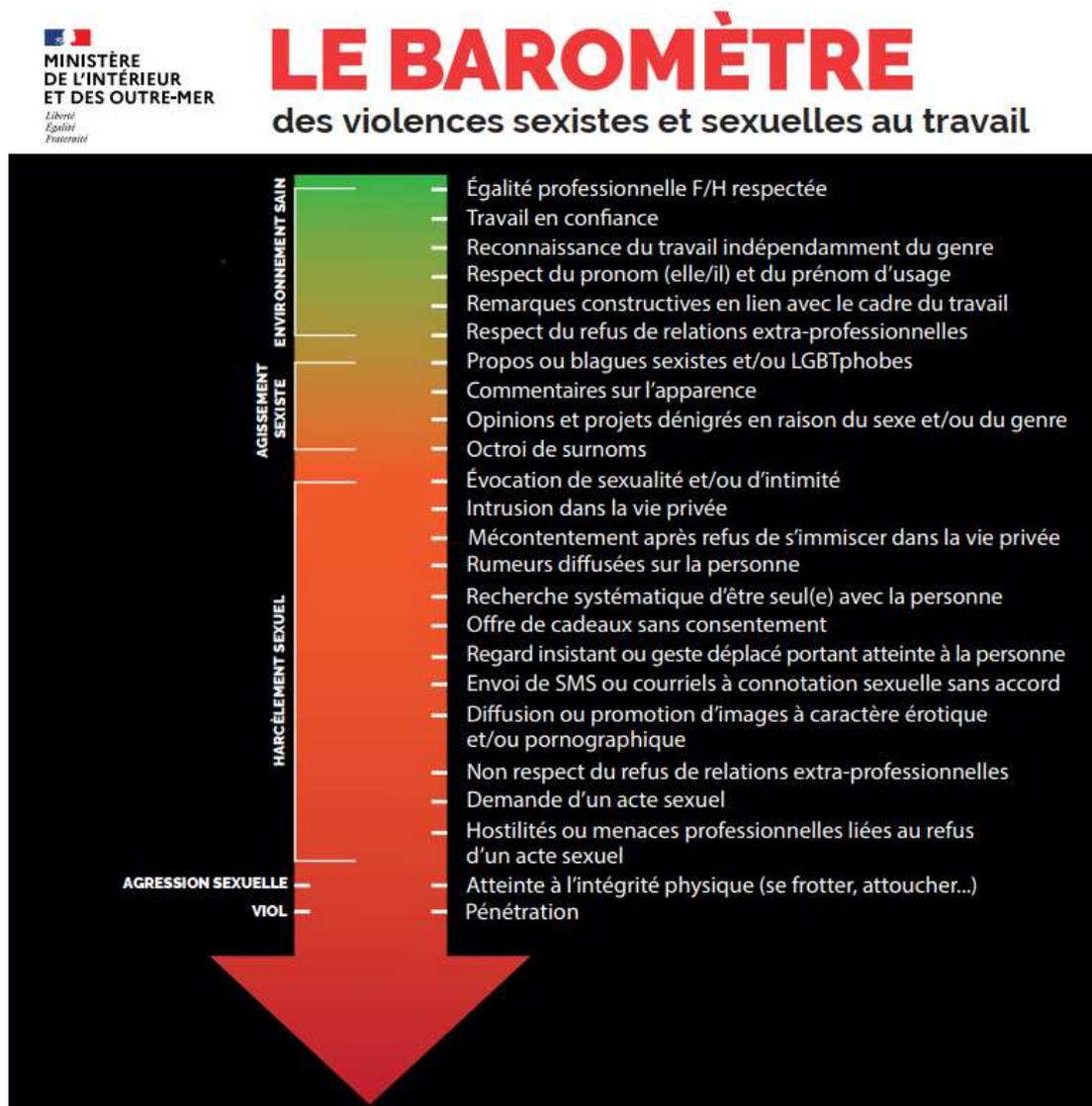
L'agression sexuelle recouvre toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (art. 222-222 du code pénal). Lorsqu'elle est constitutive d'un acte de pénétration ou bucco-génital, il s'agit d'un viol classé dans la catégorie des crimes.

A noter : le consentement est un « oui » enthousiaste, explicite, lucide et réciproque. Un silence ne vaut pas consentement. Le consentement doit être libre, éclairé et donné par la personne elle-même. Il peut être retiré à tout moment.

Ces quatre types d'agissements peuvent concerner les femmes comme les hommes. Ils peuvent être fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre. Leurs auteurs peuvent être des hommes comme des femmes.

Circonstances aggravantes :

Certaines situations ou faits constituent des circonstances aggravantes, notamment lorsque l'acte est commis par une personne qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions ou par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.



PARTIE 2 : VICTIME OU TEMOIN : A QUI EN PARLER ?

La différence entre les situations de harcèlement et de violences sexuelles et sexistes réside dans le consentement. Le silence ou l'absence de réaction ne vaut pas consentement.

DRAGUE / SEDUCTION	HARCELEMENT / VIOLENCES SEXUELLES
Propos et comportements positifs / respectueux	Souhait d'imposer ses choix, son pouvoir
Attention et écoute de l'autre	Négation de l'autre
Relations égalitaires et réciproques	Victime humiliée, nerveuse, en colère
= RESPECT, RECIPROCITE et EGALITE	= RAPPORT DE DOMINATION, ABSENCE DE RECIPROCITE

Ne pas signaler des faits de harcèlement ou de violences sexuelles conduit le plus souvent à une détérioration de la situation ainsi que de l'état de santé physique et mentale de la victime. Signaler les faits reste le seul moyen efficace pour y mettre un terme.

Vos principaux interlocuteurs dans ce cadre sont :

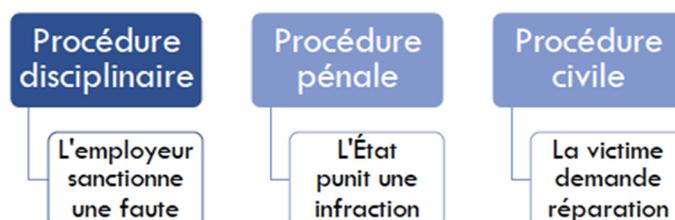
- **Le chef de district**, officier de police judiciaire (OPJ) sur le district, qui pourra notamment recueillir un dépôt de plainte et signaler les faits au Parquet de Saint-Denis, territorialement compétent ;
- **La référente Harcèlement et violences sexuelles et sexistes** des TAAF, Mme Armelle PICCOZ, directrice de cabinet / signal@taaf.fr
- **La référente Harcèlement et violences sexuelles et sexistes** de l'IPEV, Mme Laurence ANDRE-LE MARREC, directrice des ressources humaines / signal@ipev.fr
- **Pour les militaires, la plateforme THEMIS** : Themis@intradef.gouv.fr

Le médecin de la base et la permanence d'écoute psychologique (psychologue-reunion@taaf.fr et psychologue-paris@taaf.fr) peuvent également vous orienter dans vos démarches et vous apporter l'aide psychologique et médicale nécessaires. Ils sont soumis au secret médical.

Enfin, les associations du réseau FRANCE VICTIMES peuvent également vous accompagner (www.france-victimes.fr). A La Réunion, il s'agit de l'Association Réunionnaise pour l'Aide Juridique aux Familles et aux Victimes : arajufa@wanadoo.fr / 0262402227

Un signalement auprès de l'administration permet :

- De faire cesser les violences ou agissements dénoncés ;
- De mettre en place, si nécessaire, des mesures de sauvegarde ou de mise à l'abri ;
- De bénéficier d'un accompagnement psychologique et médical adapté ;
- D'engager une enquête administrative pouvant conduire, si les faits sont avérés, à des sanctions disciplinaires, y compris si les faits se sont déroulés en dehors des heures de travail. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à une fin de mission anticipée ;
- D'engager des poursuites judiciaires.



Engagement personnel :

Je, soussigné :

Nom :..... Prénom :.....

Certifie avoir pris connaissance de la présente Charte de lutte contre les violences et le harcèlement sexuels et sexistes et accepte d'en appliquer les principes lors de mon séjour dans les districts des Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Et déclare avoir pris connaissance des sanctions disciplinaires et pénales encourues en cas de non-respect de cette dernière.

Fait le :..... à

Signature

(Parapher toutes les pages)

Annexe à la Charte relative à la lutte contre les violences et le harcèlement sexuels et sexistes dans les Terres australes et antarctiques françaises (Textes de lois et sanctions applicables)

LES AGISSEMENTS SEXISTES :

L'article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipule que « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Sur le plan pénal, l'outrage sexiste ou sexuel consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexiste ou sexuelle, qui porte atteinte à sa dignité ou qui l'expose à une situation intimidante, hostile ou offensante. Il est puni d'une amende de 1 500 €.

LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES :

- ❖ L'injure sexiste : L'injure sexiste est une contravention ou un délit selon les conditions dans lesquelles elle est proférée.

La loi prévoit pour les injures à caractère raciste, sexiste, homophobe et handiphobe des peines allant jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour une injure publique.

- ❖ L'exhibition sexuelle est un délit.

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie par la loi. La notion de « lieu accessible aux regards » est appréciée de manière extensive par la cour de cassation. **L'article 222-32 du Code pénal** prévoit 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour les auteurs d'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.

- ❖ Le harcèlement sexuel : Tout comportement (propos, gestes, écrits...) à connotation sexuelle imposé à une personne de manière répétée

L'article 222-33 du Code pénal prévoit pour les auteurs de harcèlement sexuel des peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (3 ans et 45 000 € en cas de circonstances aggravantes).

- ❖ L'agression sexuelle :

L'agression sexuelle (autre que le viol) est un délit. **Les articles 222-27 à 31 du Code pénal** prévoient pour les auteurs des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (7 ans et 100 000€ en cas de circonstances aggravantes). Une tentative d'agression est punie de la même peine qu'une agression.

- ❖ Le viol : Le viol est un acte de pénétration sexuelle commis sur une victime par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est un crime. **L'article 222-23 du Code pénal** prévoit 15 ans de réclusion criminelle pour les auteurs de viol (jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes). Une tentative de viol est punie de la même peine qu'un viol.

POUR LES VICTIMES ET TEMOINS :

Article 434-1 du Code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 434-4 : Faire obstacle à la manifestation de la vérité est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende (exemple : disparitions d'indices).

Article 434-5 : Toute menace ou tout autre acte d'intimidation, à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

A noter : La loi précise qu'en cas de viol, le fait de ne pas avertir les autorités, faire obstacle à la manifestation de la vérité ou intimider la victime pour qu'elle se taise est passible de poursuites pénales.

LE SECRET MEDICAL :

Selon l'article R.4127-4 du code de la santé publique, le secret médical, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou com